

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, rue Henri Blès 190 C boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 septembre de l'exercice au plus tard.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de :

- 25 % en cas de première infraction ;
- 50% en cas de deuxième infraction ;
- 100% à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article

L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée.

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction. Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 9 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 10 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1^{er} du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 11. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 13 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Article 14 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

Article 15 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

ARTICLE 16 : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par:

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent:

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-8bis : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"